

Règlement du Conseil d'établissement scolaire enfantine pour les Communes de Dombresson, de Villiers et du Pâquier

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 10 membres issus des personnes mentionnées à l'article 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²En font partie:

- 3 membres délégués du Conseil communal;
- 4 membres délégués du Conseil général;
- 1 délégué représentant les parents d'élèves;
- 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettres a et b de la LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal de Dombresson, nommé par son Conseil communal;
- 1 membre du Conseil communal de Villiers, nommé par son Conseil communal;
- 1 membre du Conseil communal du Pâquier, nommé par son Conseil communal;
- 2 membres du Conseil général de Dombresson, nommés par son Conseil général;
- 1 membre du Conseil général de Villiers, nommé par son Conseil général.
- 1 membre du Conseil général du Pâquier, nommé par son Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début de chaque année scolaire, le Conseil communal de Dombresson informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a) Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal de Dombresson informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement, de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b) Le Conseil communal de Dombresson vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c) Le Conseil communal de Dombresson convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.
- d) Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

²La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

³Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 1 an, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, le parent membre du Conseil d'établissement scolaire rend compte de ses activités. Il peut consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant le corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent leur délégué au Conseil d'établissement scolaire.

²Les enseignants de l'établissement ne peuvent pas faire partie du Conseil d'établissement scolaire à un autre titre que celui de représentant du corps enseignant de l'établissement.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de deux ans, renouvelable.

²Toutefois, si le délégué du corps enseignant perd sa qualité d'enseignant de l'établissement, il est réputé démissionnaire et le corps enseignant pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant

Art. 12 – Nomination

Conformément à l'article 31b de la LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil Communal de Dombresson.

Art. 13 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 14 – Installation

Le représentant du Conseil Communal de Dombresson convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹La présidence est assumée par le représentant du Conseil communal de Dombresson;

²La vice-présidence est assumée par les représentants du Conseil communal de Villiers ou du Pâquier;

³Le Conseil d'établissement scolaire choisi parmi ses membres un secrétaire pour la durée de la législature.

⁴En cas de vacances du secrétaire, le conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement.

⁵Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

Chapitre II Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit ou par courriel.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 20 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 22 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil Communal de Dombresson dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil Communal de Dombresson sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 23 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil général de Dombresson

Dombresson, le 25 mai 2009

La Présidente

le Secrétaire

Au nom du Conseil général de Villiers

Villiers, le 25 mai 2009

Le Président

le Secrétaire

Au nom du Conseil général du Pâquier

Le Pâquier, le 13 mai 2009

Le Président

le Secrétaire

Au nom du Conseil d'Etat

Neuchâtel, le 26 août 2009

Le Président

la Chancelière